GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour treis mois : 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON ABONNE A PARIS; AU BURNAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs. 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle de rentrée du 8 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. - ESSAI SUR LA CHALOTAIS.

M. Letourneux, premier avocat-général, chargé du discours de rentrée, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs ,

« Messieurs,

» Lorsque naguères, payant à l'honorable chef (1) de ce parquet le tribut mérité des regrets que nous inspirait son éloignement, je le félicitais d'avoir donné à la solennité de ce jour un attrait tout nouveau par la substitution des portraits historiques à l'abstraction usée de l'antique mercuriale, j'étais loin de prévoir que mes éloges dussent sitôt m'imposer une sorte d'obligation morale de suivre la voie que sa haute éloquence a rendue si séduisante, mais en même temps si périlleuse pour ses successeurs. Il faut donc, pour éviter le reproche d'inconséquence, et au risque d'encourir celui de témérité, que je me résigne à venir placer dans cette galerie héroïque de la magistrature, à côté des tableaux d'un savant maître, en regard de son dessin si pur, si arrêté, de son coloris si énergique tre, en regard de son dessin si pur, si arrêté, de son coloris si énergique, l'esquisse timide et décolorée d'un vulgaire pinceau. La perspective d'une si désespérante comparaison aurait arrêté ma plume, si le sentiment du devoir n'avait décidé le sacrifice de l'amour-propre, et si la grandeur du personnage, dont j'essaierai de reproduire les traits, ne devait faire oublier l'insuffisance de l'artiste.

personnage, dont j'essaierai de reproduire les traits, ne devait faire oublier l'insuffisance de l'artiste.

» Le magistrat dont je vais vous entretenir n'a pas, comme ceux de ses devanciers qui dans les précédentes solennités ont été offerts à votre étude et à votre admiration, déposé dans notre législation ces monumens remarquables qui sont demeurés comme des jalons lumineux dans la route de notre civilisation; il n'a pas, comme eux, jeté son éclat des hauteurs de la chancellerie, ni illustré sa résistance au sein même des conseils des rois. Loin de la cour, loin de Paris, au fond d'une province reculée, sous l'hermine parlementaire, il osa lutter corps à corps avec les deux puissances les plus redoutables de son siècle : la domination du fanatisme, et l'arbitraire du despotisme. Il renversa l'une par son éloquence, et fit reculer l'autre devant l'offre courageuse de sa noble tête. Il eut le privilége unique d'occuper pendant dix années l'attention de la France, de la passionner pour sa cause, et d'émouvoir par son courage et ses ce, de la passionner pour sa cause, et d'émouvoir par son courage et ses malheurs les sympathies enthousiastes des plus brillans génies et des plus humbles citoyens. Il apprit à la nation le secret de la puissance de son nom; et sa vie, phare jeté par le destin sur la limite de deux mondes politiques, mesura l'intervalle qui séparait la virilité du pouvoir absolu de sa décrépitude.

sa décrépitude.

» Chacun de vous, Messieurs, a déjà reconnu l'illustre procureur-général dont la voix puissante ébranlait, il y a un demi-siècle, les voûtes sous lesquelles vous siégez. Sa gloire est un patrimoine de famille dont vous allez avec orgueil revoir les titres en ce jour.

» La naissance du XVIIIe siècle précéda d'une année celle de La Chalotais. On l'a dit souvent, l'époque où il reçoit le jour n'exerce pas une légère influence sur la destinée de l'homme, et la première condition pour être un héros n'est souvent que de naître à propos. Si La Chalotais eût vécu un siècle plus tôt, qui oserait dire qu'il aurait laissé dans la magistrature bretonne un nom supérieur à celui de ses prédécesseurs? Issu d'une famille privilégiée, il s'en fût peut-être, comme eux, reposé sur sa noblesse du soin de l'élever à la plus haute dignité de la magistrature parlementaire. Mais l'éclat du règne de Louis XIV se projetait sur son berceau; l'éducation de ses jeunes années se fit sous l'impulsion du mouvement que de puissans génies et la protection de ce brillant despote avaient imprimé aux lettres, aux sciences, à la philosophie et aux arts. Au milieu de cette lumineuse atmosphère, il sentit que la recommandation d'un nom héréditaire ne suffirait plus pour le faire sortir de l'ombre de sa province, et il demanda à de fortes et sérieuses études cette illustration personnelle que l'avenir ne devait plus promettre qu'au caractère et à l'intelligence.

» La nature l'avait doué de cette énergie, de cette obstination de volonté qui est le type du caractère hertes d'écutes et de conte de l'onte qui est le type du caractère hertes d'écutes et de cette obstination de volonté qui est le type du caractère hertes d'écutes et d'ente de l'ente qui est le type du caractère d'écutes et d'ente de l'ente qu'ente d'ente de l'ente qu'ente de l'ente d'ente de l'ente du caractère d'ente de l'ente d'ente de l'ente d'ente de l'ente d'ente de l'ente d'ente d'en

ractère et à l'intelligence.

» La nature l'avait doué de cette énergie, de cette obstination de volonté qui est le type du caractère breton, défaut funeste quand l'ignorance l'accompagne, qualité éminente quand elle se joint à un jugement sain, à la culture de l'esprit et à l'amour de la vérité. Logicien profond dans ses écrits, sa conversation s'aiguisait par la causticité.

» Il dut à ces qualités remarquables et à une profondeur précoce, d'être avocat-général à 29 ans, et procureur-général à 30.

» La magistrature parlementaire était en possession d'un grand rôle politique. La connaissance du droit public entrait dans les exigences de ses hautes fonctions. La Chalotais devint l'un des hommes de l'époque les plus versés dans la science du droit de la monarchie française. Il n'était

ses hautes fonctions. La Chalotais devint l'un des hommes de l'époque les plus versés dans la science du droit de la monarchie française. Il n'était resté étranger ni aux progrès de la philosophie moderne, ni à ceux de la littérature. Sa réputation franchit bientôt les limites de sa province, et il s'honora d'ètre en correspondance suivie avec la plupart des hommes les plus célèbres, les Duclos, les Mably, les d'Alembert. Ainsi Paris aimait à retrouver jusqu'au fond de la province la trace de la diffusion des lumières qu'il versait sur le France depuis un demi-siècle. Les philosophes et les publicistes fondaient dès-lors sur les parlemens, seul pouvoir qui pût lutter contre les cours, tout l'espoir de la réalisation de leurs réforput lutter contre les cours, tout l'espoir de la réalisation de leurs réfor-

» La Chalotais n'avait pas trente ans lorsqu'il chercha dans les liens du mariage ces jouissances intérieures dont le prix est senti sur-tout par l'homme livré à la vie méditative. La naissance d'un fils combla tous ses vœux. Il aimait à espérer dans l'héritier de son nom le continuateur de sa personne, le successeur de ses fonctions. On peut se peindre quel dut être l'élève auquel la nature avait donné un tel maître. Le roi s'estima heureux d'honorer deux fois l'hermine parlementaire dans le nom de La Chalotais. Le fils vint partager le siège et le titre de son père: noble et touchante association qui donnait à une même âme deux voix pour la justice et pour la patrie; féconde rivalité où le père ne plaçait son orgueil qu'à être surpassé, où il ne déployait tous les efforts de son talent que pour reculer les limites de celui de son fils. Hélas! c'était dans les cachots du despotisme que la noble concurrence de leur courage devait bientôt justifier la faveur de cette communauté d'élévation.

ous traversons les trente premières années de la magistrature de La Chalotais sans arrêter nos regards sur un acte digne de la postérité, car c'est à peine si son Mémoire sur les dispenses de mariage a gardé place dans le souvenir des jurisconsultes. L'homme historique n'est pas encore dans ces deux premiers tiers de son existence. Il va naître... et c'est du magistrat sexagénaire que va surgir l'athlète politique. Tel est le sort des grands hommes : l'éclat éblouissant de certaines parties de leur vie jette dans l'ombre ce qui aurait du lustre pour une carrière ordi-

(1) M. Hello, nommé avocat-général à la Cour de cassation au mois de juin dernier.

» Ce n'est pas une particularité peu digne d'étonnement pour l'ambitieuse précocité de nos jours, que ce partage de la vie de La Chalotais. C'est à l'âge où les hommes laborieux aspirent au repos que l'activité va commencer pour lui : c'est quand il est près d'entrer au port, qu'il se décide à braver la tempête. La sève vigoureuse de son âme ne s'était concentrée que pour s'épurer sans perdre de son énergie; elle allait s'élancer plus féconde pour la civilisation. On dirait que le ciel lui înspira cette patiente réserve pour donner à sa parole toute l'autorité d'une longue expérience, et pour attirer sur sa tête dévouée aux persécutions le plus puissant intérêt qui s'attache aux cheveux blancs.

» Une corporation honteusement célèbre, dont pour l'honneur de la morale le nom est devenu désormais la plus sanglante injure; polype immense importé d'Espagne, dont la racine était implantée au Vatican, et dont les bras souples s'étendaient comme un vaste réseau sur les deux continents avait surtent acquis au France au France aux personne avait surtent acquis au France aux personne aux perso et dont les bras souples s'étendaient comme un vaste réseau sur les deux continens, avait surtout acquis en France un redoutable empire. Dominant les rois par ses confesseurs, initiée aux plus intimes secrets de la politique des cours, caressant les favoris et conciliant le ciel avec la prostitution, se créant des séides par le serment d'une obéissance aveugle et par l'enseignement de la théorie du régicide, elle était parvenue à se rendre maîtresse des esprits par le monopole de l'éducation publique. Odieuse à la nation, repoussée par le clergé qui gémissait des atteintes qu'elle portait à la pureté de la religion, en butte à l'Université dont elle anéantissait l'influence, elle trouvait dans Louis XV et dans sa cour une protection puissante entretenue par la souplesse du confesseur. Le Tellier. tection puissante entretenue par la souplesse du confesseur Le Tellier. Le duc de Choiseul, premier ministre, dans lequel Louis XV croyait avoir à redouter un nouveau cardinal de Richelieu, se vengeait de la défiance du roi par la protection qu'il accordait aux ennemis de cette so-

» L'attentat du fanatique Damiens contre les jours du roi venait de faire éclater la haine qui animait les jésuites contre le Parlement de Pa-

ris. Ils s'étaient renvoyé réciproquement l'accusation de complicité du crime. Tous les parlemens de province sentirent vivement l'injure.

» La nation habituée à voir les Parlemens lutter contre la cour, tournait vers eux des regards d'espérance, et semblait les convier à prendre une initiative dont elle ne devait avoir le courage que trente ans plus

naît vers eux des regards d'espérance, et semblait les convier à prendre une initiative dont elle ne devait avoir le courage que trente ans plus tard. Les parlemens pouvaient-ils refuser un protectorat qui, sous la couleur de l'intérêt populaire, devait ajouter à leur propre puissance tout ce qui serait arraché à celle de la royauté?

» La grande âme de La Chalotais, tout le prouve, était mue par un sentiment plus noble et plus désintéressé. L'amour de la vérité, le sentiment des droits de l'homme, la conscience d'un devoir impérieux pouvaient seuls le porter à se lancer dans la lutte qui était imminente. On ne joue passa tête contre le despotisme avec tant de sang-froid et de courage, lorsqu'on n'est inspiré que par l'étroite vanité de corps.

» Chose étrange! un procès civil devint le signal du combat. Une question commerciale de responsabilité solidaire, soulevée à l'occasion de la banqueroute; scandaleuse du père La Valette, jésuite, négociant à la Martinique, résolue contre la compagnie dans la personne de son procureur-général, le père Sacy, était portée par appel au Parlement de Paris. De vifs débats où la Bretagne était déjà représentée par l'éloquence de Gerbier inculpaient la constitution des jésuites. Le Parlement de Paris, sur la demande de l'abbé Chauvelin, l'un de ses membres, ordonne le dépôt, dans les trois jours, d'un exemplaire de cette mystérieuse constitution : les jésuites obéissent ; et trois arrêts du Parlement de Paris condamnent leurs doctrines régicides, ordonnent la destruction des livres qui les professent, et interdisent à la société tout enseignement public. Louis XV intervient pour sauver la compagnie, et expédie à Rôme un projet d'édit de réformation; mais le père Ricci général de l'Ordre le re-Louis XV intervient pour sauver la compagnie, et expédie à Rome un projet d'édit de réformation; mais le père Ricci, général de l'Ordre, le repousse par cette sière réponse devenue célèbre: Sint ut sunt, aut non sint; et le Parlement en refuse l'enregistrement.

» L'impulsion était donnée: tous les Parlemens de province prêtaient

» L'impulsion était donnée: tous les Parlemens de province prétaient à celui de Paris l'appui de leurs solennelles décisions.

» Mais c'est sur le Parlement de Bretagne que se concentrait surtout l'attention de la France: La Chalotais venait de prononcer ses deux immortels comptes-rendus. Paris s'étonna de cette mâle et rude éloquence dont la province n'avait pas encore révélé l'existence, de cette logique entraînante appuyée sur une vaste érudition historique, et de cette pénétrante sagacité qui avait si finiment révélé tous les mystères de la politique de cet ordre fameux.

» Il v a soixante-seize ans. Messieurs, que dans cette enceinte s'agi-

» Il y a soixante-seize ans, Messieurs, que dans cette enceinte s'agitaient ces importans débats, et le sentiment national dont La Chalotais fut alors l'organe a si bien conservé toute sa vivacité, qu'on éprouve en relisant ces pages éloquentes toute la sympathie qui dut animer nos pères.

» Si La Chalotais révéla dans ce procès toutes les qualités d'un grand rateur, il ne mérita pas moins la réputation d'un profond homme d'état. Renverser par la puissance de la parole une corporation qui comptait deux siècles de domination, pouvait suffire à l'ambition de l'éloquence; combler la lacune que la parole venait de faire, était l'œuvre de l'homme politique et le complément du devoir d'un grand citoyen.

» L'expulsion des jésuites devait entraîner un nouveau plan d'éducation nationale. La Chalotais y avait pourvu : moins d'un an après, il présentait au Parlement un traité complet sur cette difficile matière. Disons, pour en faire apprécier le mérite, qu'il parut avant l'Emile de Rousseau, et que d'Alembert fut obligé de récuser l'honneur d'en avoir été le collaborateur. On est ému d'étonnement et de reconnaissance en retrouvant dans cet écrit qui date d'un demi-siècle, l'éloquente réclamation de toutes les innovations que le notre a vu successivement introduire, dans toutes les innovations que le nôtre a vu successivement introduire dans notre système d'éducation publique, et même de celles que nous désirons encore. Il n'est pas jusqu'à l'enseignement mutuel, crértion que nous croyons d'hier, que son génie n'ait pressenti. Deviner et préparer le siècle suivant, tel fut toujours le cachet des grands hommes; tel est aussi leur plus beau titre à l'affection de la postérité.

Ce fut une bien douce récompense décernée au talent et au courage de La Chalotais, que cette immense popularité dont il vit son nom en-touré. La nation qui savait ainsi honorer un grand caractère, révélait déjà ses prochaines destinées.

» Mais si la voix de l'illustre procureur-général avait fait battre de no-bles cœurs, elle avait aussi réveillé des haines puissantes et implacables. La mission des hommes qu'il avait frappés était de prêcher le pardon,

leur caractère de ne jamais pardonner.

» Les jésuites étaient dissous comme corps; ils conservèrent, comme citoyens, leurs résidences et leur relations. Ils tenaient, au nombre de quatre-vingt, de mystérieuses assemblées à Rennes. Des libelles diffamatoires, des brochures injurieuses, des lettres anonymes, des calomnies de consessionaux et de sacristie (1) annoncaient au courageux magistrat que la vengeance veillait et préparait ses armes.

» Le duc d'Aiguillon qui commandait la Bretagne, courtisan fin et adroit, homme d'état médioere, dont le faste heurtait la simplicité des

mœurs de notre province, avait, par esprit d'opposition au premier ministre dont il convoitait le poste, pris le parti des jésuites contre le Parlement. Il haïssait les Bretons, qui naguères avaient douté de son courage dans une affaire récente contre les Anglais débarqués à Saint-Cast. Une sanglante épigramme (2), échappée à cette occasion à la plume satirique de La Chalotais, avait surtout blessé profondément cet amour-propre hautain. Le ressentiment des jésuites s'associa avec la haine du courtisan offensé; et la perte du procureur-général fut hautement annoncée.

» La Chalotais opposait à ces menaces le calme et la sécurité qu'inspire la conscience d'un grand devoir courageusement accompli. Le Parlement,

sur ses conclusions, refusait d'enregistrer des édits bursaux contraires au droit public de la province, et aux menaces violentes du duc d'Aiguillom

droit public de la province, et aux menaces violentes du duc d'Aiguillom répondait noblement par la démission en masse et la retraite volontaire de soixante-seize de ses membres.

» La Chalotais se rend à Paris, pour éclairer le roi sur la nécessité de délivrer la Bretagne d'un commandant dont la présence et les intrigues sont les seules causes de l'agitation des esprits : le roi répond par des menaces contre La Chalotais et contre le Parlement.

» Le duc d'Aiguillon sentit qu'il était temps de perdre son ennemi. It fallait un crime : sous le pouvoir absolu, il en est un toujours à la disposition de la haine, celui de ceux qui n'en ont pas, le crime de lèsemaiesté.

» La Chalotais et son fils, et trois autres membres du Parlement, ap-prennent par lettres-patentes du roi, qu'ils sont accusés d'avoir excité des troubles dans la Bretagne et de conspirer le renversement de l'an-

torité royale.

» Pour donner quelque couleur à cette imputation, des billets anonymes, grossièrement injurieux pour le roi, dépourvus d'orthographe et de style, sont écrits au comte de Florentin, ministre, et oncle du duc d'Aiguillon. L'écriture était contresaite. Un jeune maître des requêtes, ambitieux, jusque-là honoré de l'amitié de La Chalotais, Calonne, s'écrie que c'est l'écriture de La Chalotais, et l'art conjectural des experts s'empresse de confirmer cet odieux mensonge. La Chalotais indigné offre sa

presseue comminer cet outeux mensonge. La chalctais integre onte sa tête si l'on peut parvenir à prouver cette révoltante calomnie.. » Les cinq magistrats, décrétés de prise de corps, sont violemment en-levés, la nuit, de leur domicile, conduits au château du Toro, et de-là à

la citadelle de Saint-Malo.

» A des crimes imaginaires il faut des juges appropriés. Une com-mission prise dans le conseil du roi instruit contre eux à Saint-Malo. Calonne en est le procureur-général, et se vante auprès du chancelier de « presser la mesure à force de rames, et de faire une instruction bien conditionnée. » Le prénom de Laubardemont que d'Alembert lui infligea n'était-il pas plus que mérité?

»Cependant la grande âme de La Chalotais sent doubler son énergie. Ni les infirmités de la vieillesse, ni la sequestration complète du cachot, ni l'audace et la puissance de ses ennemis ne peuvent entamer ce courage héroïque. Ses accusateurs ont redouté la puissance de sa plainte, et l'ont privé de tous les moyens matériels d'écrire. Ils ne songent pas, heureusement, à le priver d'un cure-dent, et ce cure-dent grave pour l'immortalité! La France entière lisait avec avidité ces pages éloquentes échappées à l'inquisition des cachots, et qu'on ne peut plus louer qu'en rappelant les énergiques paroles qu'elles arrachèrent à Voltaire: « Mon sang a bouilli quand j'ai lu ce Mémoire écrit avec un cure-dent. Malheur à qui la lecture de cet écrit ne donne pas la fièvre. »

» L'histoire a peu d'exemples d'une aussi vive sympathie excitée par les malheurs d'un seul homme. Le pouvoir absolu s'était porté un coup mortel. l'audace et la puissance de ses ennemis ne peuvent entamer ce courage

» Tous les parlemens s'étaient émus: ils protestaieut hautement contre la violation du droit sacré des juges naturels, proclamaient leur indivisible unité, et se posaient fièrement, entre le trône et la nation, comme les gardiens des vieilles lois de la monarchie.

» Louis XV voulut parodier les hautaines paroles de Louis XIV; vain

épouvantail dans la bouche d'un vieillard débauché!

» Un assassinat juridique aurait soulevé la France; l'arrêt d'un Par-lement aurait vengé La Chalotais et flétri ses accusateurs. Le roi masqua sa prudente retraite sons les couleurs hypocrites de la générosité; et pour ne pas trouver de coupables il ordonna l'anéantissement de la procédure et l'exil des accusés.

» La famille de La Chalotais avait volé aux portes de la Bastille : il lui est interdit, après quinze mois de captivité de serrer dans ses bras ses deux illustres et malheureux membres. La fille de La Chalotais, mourante de chagrin, ne peut obtenir la faveur de contempler les traits vénérés d'un père, et meurt sans pouvoir lui dire adieu

» Il est pour l'innocence un supplice plus cruel encore que la pers-pective d'un injuste échafaud : c'est l'impuissance de se justifier. Celui pective d'un injuste echaiaud : c'est l'impuissance de se justifier. Celui qui avait écrit au roi ces nobles paroles : « Nous porterons nos têtes aux » pieds de Sa Majesté; lelle ordonnera de nous, de nos vies, ce qu'elle » jugera à propos. Je n'excepte que l'honneur », ne pouvait accepter l'infamie de sa clémence. Une seule pensée agite sa grande âme; un seul cri sort de sa bouche : « Des juges! » et ce cri répété par tous les Parlemens arrache enfin au roi la resonnaise res alors elle gree l'honneur ». Parlemens arrache enfin au roi la reconnaissance solennelle que l'honneur des accusés n'est pas compromis.

» Leur honneur n'est pas compromis, et la 'sentence d'exil est maintenue! Mais qu'importe au despotisme une révoltante contradiction? La haine avait fait ses réserves : le roi promettait que ses bonnes grâces ne seraient jamais rendues à ses deux procureurs-généraux. Les promesses de la haine sont les seules que le despotisme ne viole jamais. On avait l'arrière-pensée d'arracher leurs démissions à la lassitude et au chagrins de l'exil. Duclos, le compatriote, l'ami de La Chalotais, fut chargé de cette honteuse négociation; mais il était à peine arrivé à Saintes, que La Chalotais serra l'ami dans ses bras, en fermant la bouche au médiateur qu'il avait déjà pénétré.

» Cependant les événemens se pressaient. La Chalotais put espérer un instant que le jour de la justice allait luire. Le parti du duc de Choiseul triomphait; le duc d'Aiguillon, destitué du commandement de la Bretagne, aux acclamations joyeuses de ses habitans, était traduit devant le Parlement de Paris pour ses intrigues et ses exactions. Le parlement de Bretagne revenait, au milieu de l'ivresse de nos pères, reprendre poseession de ses sièges, et suppliait le roi de compléter sa jus-

prendre possession de ses sieges, et suppliant le for de completer sa jus-tice en lui rendant ses deux procureurs-généraux.

» Mais, par une de ces péripéties dont l'histoire des cours abonde, le duc d'Aiguillon, soutenu par la nouvelle favorite et par le roi, fait enlever du greffe la procédure instruite contre lui, renverse le duc de Choiseul, et monte au poste de premier ministre, appelant à ses côtés le chancelier

Maupeou, pour briser encore une fois ces parlemens, objets de sa haine.

» Alors La Chalotais dut se resigner à n'espérer d'autre terme à ses malheurs que celui de la vie d'un monarque implacable.

(1) Mémoire de La Chalotais de 1767.

(2) « Si notre général ne s'est pas couvert de gloire, il s'est du moins couvert de farine. » On accusait le duc d'Aiguillon d'être resté dans un moulin pendant le combat.

» Son exil agent duré près de neuf années lorsqu'il revit sa patrie. La mort épargna pendant dix années encore cette tête que le despotisme négait pe ourber. Le destin lui devait la consolation de voir s'écouler les premières et paisibles années du règne du successeur de Louis XV, et d'entendre la voix d'un pape philosophe ratisser contre ses ennemis les arrêts de l'autorité temporelle. Ses yeux en se fermant purent voir poindre à l'horizon ce météore allumé par le XVIIIe siècle, qui, quatre années plus tard, devait d'abord répandre sur la France une lumière pure et féconde, pour finir par un long et terrible incendie.

» Après avoir parcouru les phases de cette vie si pleine d'éloquence, de courage civil et de malbeurs, on se sent entraîné, par une invincible cu-

courage civil et de malheurs, on se sent entraîné par une invincible curiosité à se demander quel rôle aurait joué ce grand homme dans ce mouvement social de 89, qui ne fut que la consecration des principes qu'il demandait aux vieilles constitutions de la monarchie. J'aime à n'en pas douter, La Chalotais n'aurait pas déserté la cause de la nation; l'homme qui rappelait courageusement l'existence de la nation au roi qui voulait l'absorber en lui, ne l'aurait pas méconnue lorsqu'elle se levait tout en-tière, ses titres à la main. Le magistrat inslexible, dont la pensée dominante fut d'enchaîner la volonté royale dans le cercle des lois de l'ancienne monarchie, n'aurait pas répudié le code plus antique encore des lois impérissables de la nature et de l'humanité. L'écrivain philosophe, qui traca un plan d'éducation propre à faire des citoyens et des hommes utiles,

ca un pian d'education propre a raire des citoyens et des nomines utiles, n'aurait pas reculé devant la liberté de la pensée et la liberté des cultes. La victime de la procédure par commission et de la détention arbitraire, aurait applaudi à la suppression des lettres de cachet et à la démolition de la Bastille. L'ami de tous les philosophes du XVIIIº siècle, l'homme qui avait ennobli son nom par l'éloquence et le savoir, n'aurait pas disputé au niveau de l'égalité les vaines prérogatives de la naissance; son nom se serait inscrit à côté de ceux des Lally-Tollendal, des Lameth, des Larochefoucault. Il ne se fût enveloppé de son manteau que le jour où le mépris du dogme de l'inviolabilité royale présagea à la France que le règne de l'anarchie allait commencer.

» Remercions le destin, Messicurs, de ne l'avoir pas soumis à cette terrible épreuve, et d'avoir peut-être épargné à l'échafaud révolutionnaire la honte d'offrir le douloureux spectacle d'une dernière et sanglante association des destinées du père et du fils. C'est bien assez que l'héritier de son nom, de ce nom que les persécutions du despotisme auraient dû rendre sacré, que le compagnon courageux de sa prison et de son exil ait porté sa tête sous le glaive de 1794, et qu'il ait pu, à cet ins-

tant suprême, se demander avec un douloureux soupir: lequel est le plus impitoyable du pouvoir absolu des rois ou de l'arbitraire des peu-

» L'hommage que je viens d'essayer de rendre à la mémoire de l'il-lustre procureur-général a-t-il acquitté complètement la dette des magis-trats bretons? Nos yeux, en parcourant cette enceinte, ne désirent-ils pas un témoignage plus durable et plus continu de notre admiration? Ges murs qui retentirent si souvent de ses énergiques accens seront-ils toujours veufs de sa grande image? Un auguste exemple vient de nous être donné: la pensée nationale d'un roi qu'inspire le plus pur dévoûment au bonheur et à la gloire de la patrie, demourera-t-elle inféconde? Chaque province, en composant une page de son histoire particulière, ne complétera-t-elle pas cette histoire générale dont s'énorgueillit Versailcompletera-t-ene pas cette instoire generale dont's enorguellit versaliles? Puisse notre vœu être entendu! Qu'un jour nous contemplions
dans cette somptueuse enceinte les traits vénérés de La Chalotais, de
d'Argentré, de Duparc-Poullain, de Gerbier, de Toullier, de Garré!
Que dans ce faisceau de gloire bretonne, où la magistrature et le barreau auront concouru, nous puissions chaque jour, et nous, magistras, et vous, avocats, reconnaître le symbole de l'harmonie qui doit
nous unir; et, sous les yeux toujours ouverts sur nous de ces grands
hommes, trouver le devoir plus facile à l'aspect de la gloire et de l'immortalité qui le récompensent! mortalité qui le récompensent! »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 13 novembre 1837.

OUVERTURE DE LA FAILLITE. - REPORT. - CONCORDAT. La Cour a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée.

On remarque avec une vive satisfaction, au nombre des magistrats présens, M. le conseiller Troplong, qu'une longue et douloureuse maladie avait empêché jusqu'à présent de prendre part aux travaux de la Cour.

Après que M. le premier président a déclaré l'audience ouverte, M. le procureur-général dépose sur le bureau la statistique des travaux de la Cour pendant l'année judiciaire 1836-1837.

La Cour recoit ensuite le serment des avocats aux conseils et à la Cour de cassation. Le bâtonnier et chacun des membres du conseil de l'Ordre présens à la barre, prétent successivement le serment dans la forme ordinaire.

On procède de suite à l'expédition des affaires indiquées au rôle

des audiences solennelles.

Le premierpourvoi présente à juger la question de savoir « si « en matière de faillite, le Tribunal de commerce, après avoir dé-» claré par un premier jugement qu'il surseoit à statuer sur la » fixation de l'époque de l'ouverture d'une faillite, peut détermi-» ner cette époque après la confection et l'homologation du con-

Le débat s'agitait entre les syndics de la faillite Porteneuve et les héritiers Gonchaux, créanciers du failli, qui après la passation d'un concordat auquel ils n'avaient pas été appelés attendu leur qualité d'hypotécaires, avaient vu leur hypothèque annullée par la fixation de la faillite, que le Tribunal de commerce de Château-

Thierry avait dans le jugement même d'homologation reportée au

1er juillet 1828. (Le jugement de condamnation en vertu duquel l'hypothèque avait été prise par les créanciers, remontait au 24 du

même mois.) Attaqué d'abord par la voie de l'opposition, puis par la voie d'appel devant la Cour d'Amiens, cette disposition du jugement d'homologation fut confirmée par le Tribunal qui l'avait rendu, et par arrêt en date du 16 mars 1830.

Sur un premier pourvoi la Cour suprême annula cette dernière décision; mais la Cour de Paris, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, s'étant prononcée dans le même sens que la Cour d'Amiens, un second pourvoi soumettait la question aux chambres réunies de la Cour suprême.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, et après avoir entendu Mos Gatine et Fichet, a décidé au rapport de M. Dehaussy, que la fixation de l'ouverture de la fail-

lite était tardivement faite après le concordat.

Nous rendrons compte des débats de cette affaire en même temps que nous publierons le texte de l'arrêt, qui fixe la jurisprudence sur la question,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT,

Le 30 de ce mois comparaîtra devant la Cour d'assises le nommé !

Wattecamps, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Pavy. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Albert Pavy, vieillard plus que septuagénaire et capitaine retraité, demeurait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 274. Il y habitait seul dans une maison à laquelle attenait une cour et un jardin. Il était devenu veuf vers la fin du mois de février de cette année. Pendant la maladie de sa femme, il avait pris momentanément à son service Charles Wattecamps, qui lui avait été

recommandé par quelqu'un de sa connaissance.

» Après le décès de la dame Pavy, son mari cessa d'employer Wattecamps. Il l'avait perdu de vue et n'en avait plus entendu parler, lorsque, le 31 mai, vers deux heures après midi, le sieur Pavy voit reparaître l'accusé; celui-ci le prie de lui donner un peu de graine de persil pour sa belle-mère. Le sieur Pavy consent volontiers à le satisfaire. Il va et il est suivi par cet homme dans son jardin, puis dans une grande pièce de sa maison servant du buanderie. Comme il s'occupe de donner la graine demandée, Wattecamps s'élance sur lui et le saisit violemment à bras-le-corps : il fait tous ses efforts pour le terrasser. Il lui assène sur les bras et sur la tête plusieurs coups d'un fort boulon en fer dont il était armé. Pavy se défend avec une vigueur peu commune dans un âge aussi avancé. Il entraîne l'assaillant dons le jardin; mais bientôt ses forces s'épuisent, il succombe, il ne peut plus même parer les coups qui lui sont portés. Wattecamps n'en continue pas moins à le frapper violem-

»Cependant les cris de Pavy sont entendus, des voisins accourent; l'un d'eux, pour arriver plus promptement, escalade les murs du jardin. Wattecamps l'aperçoit et cherche à s'échapper; mais toute fuite lui devient impossible. Il est arrêté. On le conduit chez un commissaire de police; alors il laisse tomber derrière lui le boulon de fer qu'il tenait encore caché dans sa manche. Cependant on trouve Pavy sans connaissance et hors d'état d'articuler la moindre parole. Aussitôt qu'il a repris ses sens, il fait le récit de l'attentat dont il a failli être la victime.

»L'état du sieur Pavy a été constaté par un homme de l'art commis à cette opération. Il avait à la face, sur la tête et dans plusieurs autres parties du corps, des contusions et des excoriations; mais toutes ces blessures étaient heureusement légères. L'intention de l'accusé, dans son attaque contre ce vieillard, ne s'en est pas moins manifestée par la multiplicité de ses coups. C'était une véritable tentative d'assassinat avec intention de vol. Vattecamps toutesois soutient qu'il s'est borné à se désendre; que c'est Pavy qui, armé d'un morceau de fer, s'est élancé sur lui et l'en a frappé, en s'écriant : Ah! ma femme! ah! ma femme! qu'il a saisi ce fer l'a retiré des mains du plai-gnant, et s'en est à la vérité servi, mais uniquement pour sa dé-

» Ces allégations se trouvent démenties par l'information. » En conséquence, Wattecamps est accusé d'avoir, en mai 1837 commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne d'Albert Pavy, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son esset seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Wattecamps; crime prévu par les art. 2 et 302 du Code

EXÉCUTION DE DESGRANGES.

Bayonne, 8 novembre.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans ses numéros des 22 et 24 novembre, les principales circonstances du quadruple

assassinat commis dans la caserne de Pau.

Le 16 novembre de l'année dernière, des ouvriers entrant le matin dans la chambre du sieur Pam, maître tailleur du 18º léger, logé avec sa famille à la Grande-Caserne, reculèrent d'horreur à la vue du cadavre du tailleur étendu sur l'établi. Non loin de là était celui de sa femme baignant dans une mare de sang... Enfin, deux enfans, agés l'un de trois ans et l'autre de six, gisaient dans leur lit où ils avaient été percés de nombreux coups de couteaux.

Les recherches de la justice, long-temps infructueuses, amenèrent enfin l'arrestation du nommé Desgranges, sergent-major au 18° régiment d'infanterie légère. Desgranges avait en sa possession plusieurs objets qui avaient appartenu au malheureux maître tailleur. Il fut renvoyé devant le Conseil de guerre de la 20° division militaire, séant à Bayonne, et condamné à la peine de mort. (Voir

la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 septembre.)

Bien que le sort de Desgranges fût fixé par cette condamnation terrible, les investigations de la justice continuèrent encore : En esset, il était évident que le quadruple crime de la caserne de Pau n'avait pas été commis par un seul coupable. On espérait toujours que de nouvelles recherches ou des révélations de Desgranges mettraient sur la trace de ses complices. Mais cet espoir a été décu, et Desgranges, depuis sa condamnation, a toujours, comme il l'avait fait aux débats, protesté de son innocence.

Enfin hier est arrivé l'ordre d'exécution.

C'est M. Celhay, aumônier des prisons, qui a été chargé d'annoncer à Desgranges la fatale nouvelle. Il s'est rendu près de lui à cinq heures après-midi. A l'aspect du prêtre le condamné comprit que son heure était arrivée. Il n'en parut point ému et soupa comme à son ordinaire. Il passa ensuite quelques heures à causer avec son confesseur, puis se coucha et reposa assez tranquillement.

Ce matin de nouvelles tentatives ont été faites pour obtenir de lui l'aveu de son crime et le nom de ses complices : il a persisté avec le plus grand calme à déclarer qu'il était innocent. Enfin, à onze heures il est sorti de la prison du Château-Neuf : cinq gendarmes à cheval ouvraient la marche; venait ensuite le condamné qui marchait d'un pas ferme au milieu d'un piquet de 40 hommes du 4º léger; dix hussards fermaient le cortége. Après quelques minutes, on arriva sur le glacis où était rangée toute la garnison. Alors Desgranges fut conduit dans un fossé.... Il s'entretint quelques minutes avec M. l'abbé Celhay, l'embrassa et s'agenouilla. On voulait lui bander les yeux, mais il obtint d'être dispensé de cette forma-

lité. Au mot feu il tomba percé de douze balles.

Le corps fut enlevé et transporté au cimetière : M. le commissaire de police, ayant visité les vêtemens qui couvraient le supplicié, y trouva les deux pièces suivantes entièrement écrites de

la main de Desgranges.

MON ÉPITAPHE.

« Poursuivi du destin, sans appui je succombe 1

» Du berceau jusqu'ici je n'eus que des malheurs.
 » Je meurs innocemment... et jamais sur ma tombe

» Nul ne viendra verser des pleurs. »

« La mort n'est redoutable qu'à celui qui est criminel : l'innocent ne » la regarde que comme le terme des misères humaines. Ainsi je l'at-» tends sans la craindre; puisse un jour le public grossier, qui me croit
 » si coupable, être détrompé!... Je l'espère.»
 F. J. D. NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance en date du 11 novembre, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. de La Seglière, pro-cureur-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Riom, M. de Boissieu, pre-mier avocat-général à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. de La Seglière, nommé aux mêmes fonctions près la Cour royale de ,

Avocat-général à la Cour royale de Grenoble, M. Massot, avocat-général à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. de Boissieu, appelé à d'autres fonctions; Avocat-général à la Cour royale de Caen, M. Grenier, ancien avocat-

général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Massot, nommé en la même qualité à la Cour royale de Grenoble; Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Silvestre, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Deherain, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Bosquillon de Fontenay, vice président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement

de M. Silvestre, nommé président de chambre; Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Pinondel, juge au même siège, en remplacement de M. Bosquilion de Fontenay, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Fraissynaud, juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Pinondel, nommé vice-président;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Ternaux, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Serat désèté.

ment de M. Sagot, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure),

M. Gons, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Fraissynaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Ojse), M. Boulon, juge au Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gons, appelé à d'autres fonc-

Président du Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Foureau, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Marcilly, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Proyins (Seine-et-Marne), M. Marcilly fils, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Foureau, appelé à d'autres

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Quatresols de Marolles, substitut près le siége de Pontoise, en remplacement de M. Mareilly fils, appelé à d'autres fonc-

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. de Gaujal fils, avocat à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Quatresols de Marolles, nommé aux

mêmes fonctions près le siège de Troyes; Vice-président du Tribunal de première instance de Lille (Nord), M, Fievet de Chaumont, juge d'instruction au même Tribunal, en rempla-cement de M. Lorain, décédé;

cement de M. Lorain, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Cochet d'Hattecourt, procureur du Roi près le Tribunal d'Avesnes, en remplacement de M. Fievet de Chaumont, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Devinck, substitut près le Tribunal de St-Omer, en remplament de M. Cochet d'Hattecourt, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. de Meyer, substitut près le Tribunal de Béthune, en remplacement de M. Devinck, appelé à d'autres fonctions:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lagorce, substitut près le Tribunal de Montdidier, en remplacement de M. de Meyer, nommé aux mêmes fonc-tions près le Tribunal de St-Omer.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Leloup de Sancy (Louis-Félix-Joseph), avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre, en remplacement de M. Desjardins, admis à la reiraite et nommé président honoraire audit siège.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

DIEPPE, 11 novembre. - Procès en adultère. - Louise B... est fille d'un négociant du Havre. Douée d'une figure charmante, pleine de grâce et d'inctruction, le cœur de Louise, à 18 ans, n'avait pas encore parlé. Son père songeait à la marier, et jeta les yeux sur le sieur Bompus, capitaine d'un baleinier, brave et honnête marin qui ne se doutait guère qu'après avoir échappé à mille dangers dans sa vie périlleuse, il viendrait échouer un jour dans le port même du mariage. Louise, maîtrisée par la volonté de son père, qui lui faisait envisager cette union comme la dernière ressource contre une ruine imminente, Louise donna sa main, mais non son cœur. Après les premiers temps donnés à sa nouvelle compagne, Bompus est rappelé à sa vie avantureuse, à ses lointaines courses à la recherche de la baleine. Il part plein de sécurité et de confiance. L'absence est longue : premier et irréparable tort; car tandis que le hardi baleinier faisait la guerre aux monstres de l'Océan, un adroit pêcheur tendait autour de l'épouse délaissée de perfides filets. Jeune, entreprenant et amoureux, le sieur Desalliaux fut bientôt le maître de ce jeune cœur. Est-il besoin d'ajouter que l'époux outragé fut le dernier à s'apercevoir de ce qui se passait. Ce ne fut qu'à la longue que le hasard fit tomber dans ses mains les preuves de la criminelle conversation des amans. Homme de sens, le mari se garda de faire de l'éclat, et se contenta de soustraire sa frêle moitié aux poursuites acharnées du sieur Desalliaux, en changeant subitement de demeure.

Vaine précaution dont l'amour se rit, Les montagnes ne s'approchent pas, mais les cœurs bien épris se retrouvent toujours. Tout fut renoué, mais aussi tout fut de nouveau découvert. Le marin, cette fois, résolut d'en finir; son plan est arrêté; il mettra sa fragile compagne en lieu de sûreté, dans un couvent, où elle puisse éteindre dans la solitude sa coupable passion. Mais le sort en avait décidé autrement. Prévenu à temps par sa complice, l'amoureux ravisseur vole sur les traces des fugitifs, les atteint, s'établit dans le même hôtel, et parvient, à force de ruses et d'habileté, à enle-

ver en triomphe sa conquête. Par une belle nuit du mois de juin, deux beaux jeunes gens

frappaient à la porte d'une auberge située à Pavilly, petit village entre Dieppe et Rouen. C'est dans cette retraite obscure, loin du monde et du bruit, que les jeunes gens goûtèrent pendant dis jours tous les délices promis à l'amour heureux. Cependant, pro-longer leur séjour était impossible, Des soupçons allaient s'éveil-ler, la justice de l'endroit pouvait mettre ses lunettes...il fal-

lait alors fuir. Dieppe est un port de mer; de Dieppe en huit heures on atteint Brighton, on touche le sol sacré de l'affranchissement. Allons donc à Dieppe!—Oui, mais un passeport!—Bah! un amour

mettre un terme à tous ces beaux rêves couleur de rose, ameuter l'impitoyable justice, et finir le drame si bien commencé, par une condamnation en police correctionnelle. Arrêtés à l'hôtel du sieur Bridoulot, les deux coupables subirent, il y a deux mois, une première condamnation à un an de prison, pour falsification de passeport. Extraits de la maison d'arrêt de Dieppe, ces deux infortunés, sur la plainte du mari se portant partie civile, avaient à répondre hier à une accusation d'adultère.

Malgré les efforts zélés du défenseur, Mº Lefrançois, le Tribunal a condamné le sieur Desalliaux en neuf mois de prison, 100 fr, d'amende, et en 4000 fr. de dommages-intérêts envers l'époux outragé. Les juges, compatissant à l'extrême jeunesse de la prévenue et à sa position (elle est enceinte), ont limité la durée de

sa peine à six mois.

- Toulouse. - Le nommé Dalbys, dit Carrat, l'un des assassins des époux Coutaud, qui s'est rendu si célèbre par ses révélations, est mort avant-hier dans les prisons de Toulouse.

- MACON, 9 novembre. - ÉCROULEMENT D'UN PONT. - Plusieurs journaux ont annoncé que le pont en fil de fer en construction sur la Saône à St-Bernard près Trévoux, s'était écroulé. Voici

quelques détails sur cet affreux événement : Ce pont, achevé depuis samedi, devait être éprouvé le lendemain dimanche. On avait commencé à y apporter les charges de gravier et de sable, mais on était loin d'avoir complété les transports voulus, lorsque tout à coup une colonne de fonte a cédé et a entraîné la

chute totale du tablier du pont et des sept autres colonnes en fonte. Le tablier est tombé à plat sur la surface de l'eau.

Près de quarante personnes se trouvaient sur le pont. Trois individus ont péri, et environ quinze ont été plus ou moins grièment blessés. Le nommé Bouvard (de Bourg), chef cantonnier, a été écrasé; un voiturier de la commune d'Anse, qui était près d'une des piles du milieu, a été renversé par les câbles en fil de fer, et une des colonnes lui a brisé le crâne. Enfin un troisième et peut-être un quatrième ont été engloutis dans les eaux. Parmi les personnes qui ont des membres fracturés se trouvent deux employés de la maison Seguin, qui sont dangereusement blessés.

Le conducteur Richardot (de Bourg), envoyé pour assister à l'épreuve, n'a eu aucun mal. Il n'y avait qu'une minute qu'il ve-

naît de quitter la travée du milieu.

On attribue la cause de cet accident à quelques défauts de la colonne de fonte qui a entraîné la chute du pont. D'un autre côté, les pluies tombées au milieu d'un violent orage, ont dû augmenter d'une manière extraordinaire les chargemens de sable déposés sur

Le pont de Saint-Bernard était construit d'une manière élégante, mais légère. Les colonnes en fonte étaient plates; elles pivotaient sur des grenouilles en fer et devaient faire pencher le pont du côté de la charge qu'il aurait dû porter. Il paraît que ce nouveau genre de construction ne présente pas toute la solidité qu'on doit attendre d'un pareil ouvrage.

Plusieurs personnes ont été sauvées par le sieur Petit, de Saint-Bernard, qui avait été mis en observation avec un bate-let. M. Capitan est également accouru dans un batelet pour ap-

porter du secours.

M. le procureur du Roi de Villefranche et M. le lieutenant de gendarmerie ont fait transporter les blessés à l'hôpital de Villefranche. Les médecins des environs se sont empressés d'accourir pour

donner tous les soins nécessaires. La navigation était interrompue. Les bateaux à vapeur et autres ne pouvaient passer. Les voyageurs changeaient de bateaux pour parvenir à leur destination. On s'est mis aussitôt à l'œuvre pour débarrasser la Saône.

Le malheureux Bouvard (de Bourg), qui a péri dans cette épreuve, n'était marié que depuis un mois.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Par ordonnance du 11 de ce mois, M. le vicomte de Préval, pair de France, lieutenant-général, conseiller-d'Etat en service extraordlnoire, a été nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. le comte Dumas, décédé.

On a vu avec plaisir au Palais que parmi les nominations insérées au Moniteur et que nous reproduisons plus haut, figuraient les noms de deux avocats du barreau de Paris, M. Leloup de Sancy, ancien membre du Conseil de l'Ordre, et M. Edouard Ternaux, docteur en droit.

·Le Conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est réuni ce jourd'hui pour régler son organisation durant les années judiciaires 1837-1838.

Le Conseil est ainsi composé

MM. Dalloz, président; Petit de Gatines, premier syndic; Grand-jean-Delisle, deuxième syndic; Latruffe-Montmeylian, secrétaire. Membres: MM. Beguin-Billecocq, Parrot, Moreau, Scribe, Chevalier, Lanvin.

— En matière de faillite, lorsqu'il est intervenu un concordat, et qu'aucune demande en report d'ouverture n'a précédé cet acte, les créanciers admis, ainsi que les syndics provisoires, sont nonrecevables à exiger que les créanciers, qui n'ont pas été inscrits au bilan, et qui ont été payés en marchandises par le failli avant la déclaration de faillite, rapportent ces mêmes marchandises à la masse, sauf à toucher le dividende concordataire pour ce qui peut

exalté connaît-il des obstacles? Avec un canif et d'un trait de leur être légitimement dû. Cest ce qui a été aujourd'hui jugé, dans plume ne peut-on changer un nom? Fatale inspiration qui devait la faillite Fatte, par le Tribunal de commerce, sous la présidence mettre un terme à tous ces beaux rêves couleur de rose, ameuter de M. François Ferron, malgré les efforts de Mº Beauvois, et sur les plaidoiries de Mes Durmont, Henri Nouguier, Guibert-Laper-

> - Les deux sections de la Cour d'assises avaient aujourd'hui à statuer sur des affaires dont il nous est, par leur nature, interdit de parler avec détail.

> Pierre Laleux, maçon, âgé de 40 ans, comparaissait devant la première section, présidée par M. le conseiller Petit, sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de cinq ans. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Persil, la Cour a ordonné le huis-clos. Le tuteur de l'enfant, assisté de Mº Pichenot, s'est constitué aux débats partie civile. Devant l'évidence des faits, M° Lenormant s'est borné à réclamer pour l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes qui ont été admises par les jurés.

> M° Pichenot a ensuite pris et développé devant la Cour des conclusions tendant à ce qu'il sût accordé 3,000 fr. de domma-

La Cour, après délibéré, a condamné Laleux à 3 ans de prison, 500 fr. de dommages et intérêts, et fixé la contrainte par corps à un an.

Une accusation de la même nature, mais qui présentait quelque chose de plus horrible, à raison de la qualité de l'accusé, amenait le nommé Poulain, âgé de 41 ans, cultivateur à Villemomble, devant la deuxième section, présidée par M. Poultier. Les débais ont eu lieu à huis clos. Nous nous bornerons à dire que Poulain était accusé, d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de sa fille, âgée de dix ans. L'accusé, dans le cours de l'instruction, a toujours nié le crime qui lui était imputé.

Après une défense présentée par Me Scellier, Poulain, déclaré

non coupable, a été acquitté.

— M. Emile de Girardin vient d'intenter une plainte en dissama-tion contre MM. Dornez et Lebreton.

L'affaire sera appelée vendredi prochain devant la sixième chambre de la police correctionnelle.

Lelarge est un de ces braves invalides qui n'étant pas tout-àfait hors de combat, sont encore employés à garder les portes de l'hôtel, les quinconces de verdure qui l'entourent, les ponts à péage et les lieux de construction. Ce vieux troupier n'a pas moins de 75 ans, et comme il dit lui-même il était dans son temps un rude lapin; mais il a perdu partie de ses forces, c'est tout naturel. Ce qu'il n'a pas perdu c'est une franche et ronde gaîté dont il apporte bonne dose dans la déposition qu'il vient faire devant la 6me

« D'abord, dit-il, or cout les chefs qui ont voulu que je fisse mes plaintes, quant moi, je sais ce que c'est que rire; histoire de s'amuser; et franchement le jeune homme voulait plutôt rire que faire le méchant. J'ai vu un temps, quand j'étais dans les bons, à Sambre-et-Meuse, que je l'aurais corrigé moimême et sans douleur du goût de plaisanter avec une consigne; mais voyez-vous (montrant son bras gauche) voilà un camarade qui manque à l'appel depuis le camp de la Lune, et son camarade est fatigué depuis ce temps-là de faire tout seul le service. Que voulez-vous? chacun son tour; après moi la fin du monde. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. J'étais de faction, le coupe-chou à la main, gardant le gazon du gouvernement, enfin c'est la consigne : «On ne passe pas!» je ne connais que cela. Voilà le sieur Gillot qui dit: « Je passerai. — Tu ne passeras pas, conscrit, que je lui dis. » Il réitère et s'insurge, m'appelant légumier et autres facéties sur les vieilles ganaches de troupiers que la patrie est forcée de mettre sous la remise. Bref, il se révolte et bouscule votre serviteur ni peu ni trop, mais suffisamment comme ça. Ce que je puis dire, c'est que, si comme moi il avait été à la ration de chopine, il n'eût pas été si belliqueux. Il y avait du vin, mon président, le particulier était ficelé, mais d'importance.

Le Tribunal condamne Gillot à 25 fr. d'amende.

L'invalide: Jeune homme, vous auriez tort de penser que j'en suis cause. J'aurais volontiers laissé cela là : mais les chefs, voyezvous...ce sont les chefs!

Dieulot, jeune garçon de 16 à 17 ans, est prévenu du double délit de voies de fait et de vagabondage. Agé, son compagnon de captivité, a porté plainte contre lui; mais depuis l'affaire, plaignant et prévenu ont pu se voir en prison, et autant qu'on peut en juger, la paix a été complètement faite. « Dieulot m'a repassé des calottes, dit Agé; mais c'était peu de chose. »

Diculot: Dis donc que tu m'avais provoqué.

Agé: Je l'avais provoqué en lui disant des sottises. Diculot: Dis donc que tu m'avais aussi donné des coups.

Agé: Je lui avais aussi donné des coups. M. le président: Il est aisé de voir que vous

cola ne fait pas disparaître le délit.

Agé: Bah! puisque je suis content. J'avais eu tort, il m'a corrigé, si j'avais été le plus fort c'est lui qui en aurait reçu.

M. le président, au prévenu : Vous êtes en état de vagabondage. Dieulot : C'est-à-dire que j'ai laissé croire à la justice que je n'avais pas d'asile ni d'ouvrage, parce que je ne croyais pas rester si long-temps en prison. J'ai père et mère, et je travaille chez mon

Ces faits étant vérifiés, le Tribunal renvoie Dieulot des fins de la plainte.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Thomas, tailleur, le Prevost, ancien distillateur, le Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, le Veuve Camille Rey et fils, négo-

Bocciardi, entrepreneur de bâti-

Novembre. Heures.

17

12

Agé: Tant mieux, mon vieux, j'en suis content. Tu m'enverras quelque chose dimanche.

Dieulot: Un peu: chose couvenue, chose due.

Dans la nuit de dimanche dernier un vol considérable a été commis chez un bijoutier dont la boutique se trouve située rue Mouffetard en face de l'église St-Médard. Les voleurs ont pénétré par une ouverture pratiquée par eux au mur contre lequel est appuyé un des côtés de la boutique. Cette allée est toujours fermée la nuit par une forte porte grillée et garnie intérieurement d'énormes verroux que l'on ne néglige jamais de tirer. On comprendrait dissicilement que cette porte ait pu être ouverte, à moins qu'un des auteurs du vol ne se soit introduit durant le jour dans la maison, et n'ait pu s'y tenir caché jusqu'à la nuit. Une circonstance qui étonne encore, c'est qu'une ouverture aussi large ait pu être pratiquée sans qu'aucun bruit se soit fait entendre

Cette boutique appartient à une dame veuve, qui couche dans une chambre au-dessus; les voleurs ont enlevé les marchandises consistant en bijouterie, montres et objets d'orfévrerie, et dont

on estime la valeur à plus de 60,000 fr.

-Marie-Françoise Loison est du nombre de ces ouvriers qui accompagnent les tombereaux destinés à l'enlèvement des boues de la capitale; c'est-à-dire que Marie, sur une autorisation de la Préfecture, porte culotte, ce dont au reste elle est digne, car pas un boueux ne manie la pelle et le balai d'une main plus

vigoureuse et plus active.

Or, la Saint-Martin, à ce qu'il paraît, a sous son populaire patronage la corporation des enleveurs d'immondices, et cette fête est pour eux jour de récolte, grâce à la générosité des propriétaires et des marchands: hier donc, Marie Loison, porteur de la tirelire obligée, enjolivée de force faveurs, commença sa tournée chez ses pratiques dans la rue de La Harpe, qu'elle dessert; mais quel ne fut pas son désappointement, quand à chaque sollicitation qu'elle adressa on lui répondit qu'on venait de donner déjà, et que l'on ne pouvait plus rien faire. Marie ne douta pas qu'un faux-frère ne l'eût devancée en exploitant illégalement sa recette. Elle parcourut donc la rue avec colère, plongeant dans chaque magasin un œil scrutateur, et presque assurée de découvrir le coupable. Arrivée devant le marchand de tabac qui forme l'encoignure de la rue Percée, elle avise auprès du comptoir son Sosie en costume de boueux, présentant une tirelire qui paraît déjà d'un assez bon poids. Elle entre alors, saisit l'intrus au collet, et veut le forcer à rendre gorge. La rixe allait devenir sanglante lorsqu'un sergent de ville passant par bonheur vint séparer les deux combattans, en les conduisant terminer le dissérend chez le commissaire.

— Madame Ma nous écrit qu'au jour des débats de son affaire, elle justifiera pleinement son cosmétique de la prévertion portée contre lui sur la plainte de M. Jules Lefévre. Elle soutient, ce qu'au reste semble reconnaître la prévention par la mise en cause du coiffeur, que ce n'est pas au cosmétique en lui-même, mais à l'emploi maladroitement fait de cette préparation, et à l'imprudence du jeune homme, qu'il faut attribuer l'indisposition du plaignant.

Erratum. C'est par une faute de typographie que, dans le compte-rendu du jury de révision de la garde nationale (9° arrondissement), rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois, il a été énonce que le traité conclu entre la France et la Suisse datait de 1837. Ce traité est du 30 mai 1827.

— MM. les actionnaires de l'entrepôt des sylphides, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 1er décembre prochain, midi précis, au siège de la société, rue Neuve-Ménilmontant, 16, à l'effet d'entendre la rapport de la commission spéciale nommée par delibération de l'assemblée extraordinaire du 19 septembre 1837.

On croit devoir leur rappeler, qu'aux termes de l'art. 17 des statuts, six actions au moins, sont nécessaires pour faire partie de l'assemblée, et qu'elles doivent être déposées 8 jours à l'avance entre les mains du gé-

rant, du banquier ou du notaire de la société.

— OUVERTURE DE L'ÉCOLE SPÉCIALE ET PRATIQUE DES SUCRÈRIES DE BETTERAVES. — L'inauguration de cette institution doit avoir lieu en présence d'un grand nombre de notabilités, et après la visite de M. le comte Aubernon, préfet de Seine-et-Oise, le 12 novembre, dans la fabrique-modèle établie au château de Fouilleuse, près de Rueil et St-Cloud, M. Payen, l'un des professeurs, ouvrira son cours; MM. Allard, Bailly de Merlieux et Dupuis-Delcourt rendront compte de l'organisation, de la direction et du but de l'établissement. La fabrication est dès ce moment en pleine activité, mais l'ouverture des cours, des conférences et des reen pleine activité, mais l'ouverture des cours, des conférences et des ma-nipulations a été retardée pour coïncider avec la rentrée des écoles, un grand nombre d'élèves ayant manifesté le désir de venir étudier à Fouil-leuse comme externes. De vastes laboratoires, une bibliothèque, des salles de délassement complètent cet établissement, organisé sur une vaste échelle, et dont la fabrique, qui travaille sur trois à quatre millions de livres de racines, réunit plusieurs appareils d'extraction du jus, et le double système du traitement des betteraves par la vapeur et à feu nu. Les élèves qui désirent être admis doivent se faire inscrire sans retard;

le prix d'admission est de 200 fr. d'entrée et 100 par mois; quatre mois d'études les mettront à même de remplir des emplois très avantageux. Il ne reste plus que quelques chambres séparées disponibles. L'affluence des visiteurs oblige la direction de l'Ecole de les prier de ne

se présenter que les jeudi et dimanche de chaque semaine

Une société en commandite, réunissant les noms les plus honorables, a été formée pour la fondation de l'École des sucreries; le capital social a été immédiatement rempli, mais l'Agence agricole, rue Favart, 8, ayant soumissionné le petit nombre d'actions qui restaient disponibles, elle les répartira encore au pair, au prorata des demandes, entre les personnes qui souscriront avant le 15 novembre pour Paris, et le 25 pour les départemens. Tons les fonds sont versés chez MM. André et Cottier, banquiers de la Société, rue des Petites-Ecuries, 40.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 13 mars 1833.)

D'un acte fait triple à Paris, sous signatures privées, le 31 octobre 1837, enregistre, entre Jean-Pierre BECKER père, marchand tailleur, Jean-Baptiste BECKER fils aîné, marchand tailleur, et Eléonore-Jean-Baptiste BECKER fils jeune, aussi marchand tailleur, demeurant tous trois à Paris, rue Nye-des Petits-Champs, n. 62

Il appert que la société qui existait entre eux sous la raison sociale BECKER et fils, pour le commerce de marchands tailleurs, exploité à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs. 62, à été déciarée dissoute à partir du 1er novembre 1837, et que, conformément à l'acte social, la liquidation a été attribuée à MM. Becker fils ainé et jeune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 14 novembre.

Baudouin, négociant en vin, vé-rification.

Spachmann, relieur-éditeur, syntocheteau, md de vins, id. Wagner, md tailleur, id. Laeroix, md libraire, concordat. Veuve Heancre, négociante, id. Du mercredi 15 novembre. Godefroy, négociant en vins, clô-Bussy, négociant, id. Guyon, fabricant de bijoux, vérification. Renault, libraire, id. Kleber, md tailleur, délibération. Morin, md tapissier, concordat. Dufour, grainetier, syndicat. Lefèyre, md de vins, id.

les, vérification.

mens, le Robin, entrepreneur de menui-series, le Dlie Guède, mde de laines pei-gnées, le Masson, ancien md tailleur, la 18 Groubeaux, ancien md chocola-Barbier jeune, layetier, nouveau Charbonnel, md tailleur, le Dame Bordon, faïencière, clôture. Legrand, marchand de sangsues, remplacement de syndic défi-nitif et délibération. 2 1/2 Poupillier, ancien filateur, le 19 CONTRAT D'UNION. Anthoni, serrurier en voltures-charron, à Paris, rue au Cadran, 11.— Le 5 mai 1837.— Syndic définitif, M. Perré, rue Beaurepaire, 20; Presne, fabricant de portefeuililssier, M. Sigas, rue du Petit-Carreau, 19. Marchand, commissionnaire en marchandi-10 Bossuot frères, mécaniciens, id.

cians, le Barré, ancien sellier, le

ses, à Paris, rue Notre Dame-de-Nazareih, 13.

Le 11 mai 1837.—Syndies définitifs, MM. De-vauchelle, rue des Bourdonnais, 9, ct Decagny, cloître St-Méry, 2; caissier, M. Moréno-Hen-riquez, rue des Deux-Boules, 9.

DECES DU 10 NOVEMBRE.

M. Denis, rue Ménilmontant, 67, — Mme Du-flos, née Lectere, rue des Juifs, 21. — M. George, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 15. — Mme Auboin, quai d'Anjou, 3. — M. Louvet. impasse Guéménée, 2. — Mile He-bert, petite rue Saint-Pierre, 28. — Mme veu-ve Hoveré pée Guddie 28. — Koréé St. ve Honoré, née Gaudaire, rue des Fossés-St-Germa'n-l'Auxerrois, 14.

Du 1! novembre.

M. Sollier, rue Saint-Lazare, 13. — Mme veuve Julian; née Brayerr, rue des Moineaux, 18. — M. le comte de Leroy-Deville, rue Lafûtte, 17. — Mile Younger, rue des Martyrs, 48. — M. Desprez, rue de l'Arbre-Seé, 20, — Mile Dugrenald, rue Albouy, 6. — M. Toutard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 98. — M. Hurbain, rue Neuve-Saint-Martin, 33. — M. Vergés, rue de la Verrerie, 34. — Mile Neraudeau. rue du Faubourg-Saint-Jacques, 34. deau. rue du Faubourg-Saint-Jacques, 31.

Mile Lejay, rue Galande, 39. — Mme Moi-reou, née Mérat, rue de la Verrerie, 61

BOURSE DU 13 NOVEMBRE.

A TERME.	1er C.		plht.		pl. bas		d.x	C.
5 % comptant								
Fin cogrant	109	45	109	45	109	35	109	40
3 % comptant	31	10	81	20	81	5	81	20
- Fin courant	81	10	81	25	81	5	81	25
R. de Napi. comp.								
- Fin courant	99	85	99	90	99	85	99	90

ł				-			
ı	Act. de la Bang.	-	_	Emp:	r. rom	100	5/8
•	Obi. de la Ville.	1180	-		dett.act.	21	1/8
ŧ	Caisse Lassitte	1030	-	Bsp.	- diff.		-
	- Do	0	_	MICH SERVICE	www. 10-24	4	5/8
ě	Caisse hypoth	1205	-	Smp	r.balge	-	20.00
ð	Caisse hypoth.	825	-	Bang	.de Brux.	1490	-
ą	SISt-Germain	897	50	Emp	. piem	1050	-
	Vers., droite.	710			Portug		
ĕ	St Germain Vers., droite.	680	-	Haiti	red to an	350	-

of sing a RRETOK.

MARINE DU COMMERCE.

COMPAGNIE GÉNÉRAL DE NAVIGATION DES FLEUVES, RIVIÈRES ET PAYS D'OUTRE-MER, AU MOYEN DE BATIMENS A VAPEUR REMORQUEURS ET DE BATEAUX-WAGONS.

Au moment où de toutes parts en France l'industrie-prend son essor, où des améliorations importantes s'introduisent dans toutes les branches des manufactures, où l'accroissement du commerce réclame de nouveaux moyens

manufactures, où l'accroissement du commerce réclame de nouveaux moyens de communication entre les diverses parties de la France et des relations plus fréquentes et plus étendues avec les pays étrangers, la navigation, cette voie puissante des relations commerciales, ne pouvait rester stationnaire.

Jusqu'ici les transports par eau étaient lents, difficiles, irréguliers et surtout très-onéreux pour le commerce; il était donc indispensable d'y apporter des modifications en appropriant à la navigation des fleuves et rivières, des bâtimens qui pussent effectuer des transports plus considérables, plus faciles, plus prompts et moins dispendieux. Arriver à ces moyens par des innovations utiles, augmenter par eux les mouvemens de production, de consommation, d'échanges et d'exportation, tel était le problème à résoudre. La nouvelle compagnie générale de navigation annoncée aujourd'hui en a trouvé la solution dans un nouveau système de construction et de conduite de baleaux de charge dits vagons, remorqués par des baleaux à vapeur égalebateaux de charge dits wagons, remorqués par des bateaux à vapeur également modifiés, système du à l'expérience d'officiers et constructeurs de la marine, administrateurs dans la compagnie, et qui offrira désormais au commerce, dans ses rapports interlocaux et internationaux, toute la célérité, la régularité et l'économie qu'il est humainement possible de désirer et d'at-

L'emploi de la vapeur a déjà rendu de grands services à la navigation mais jusqu'à ce jour, dans notre pays surtout, si quelques essais ont été tentés, si quelques-uns ont obtenu et obtiennent chaque jour des résultats avantageux, on doit reconnaître que cette application n'a encore eu lieu que sur une échelle minime; que quelques entreprises ont bien apporté plus d'activité dans les relations industrielles, dans les voyages d'agrément, dans d'activité dans les relations industrielles, dans les voyages d'agrément, dans le transport peut-être de quelques marchandises et objets d'expédition, mais non dans les grandes relations commerciales avec les pays d'outre-mer; qu'en un mot, les innovations ont eu lieu en petit et non en grand dans des intérêts spéciaux et privés et non dans un intérêt général et national; qu'enfin les premiers avantages obtenus ont fait vivement sentir le besoin d'en obtenir de plus considérables et que si la nouvelle navigation a déjà réussi à établir plus de facilités entre quelques localités du pays, on n'a encore rien fait, sous ce rapport, pour rendre les étrangers tributaires des produits de notre sol et surtout des immenses richesses qu'il renferme. La compagnie, frappée de cette haute considération nationale que les étrangers. compagnie, frappée de cette haute considération nationale que les étrangers, que l'Angleterre, que les Etats-Unis étaient sur ce point de sociabilité beaucoup plus avancés que la France, a pensé qu'il y aurait quelque avantage, même quelque gloire pour elle, à la mettre sous ce rapport au niveau des nations rivales. Le système actuel de construction des bateaux à vapeur remorqueurs laisse certainement encore quelque chose à désirer; il est important surtout de régulariser davantage le locomoteur et d'y faire quelques changemens essentiels; mais là n'est pas l'obstacle véritablement sérieux. Une modification bien plus importante était celle qu'il est nécessaire d'apporter à la construction des bâtimens de charge. Il semble que sur ce point le commerce français celt toutours dans l'enfance de la parigation, partout encore un pas de la parigation, partout encore un pas de la parigation. soit toujours dans l'enfance de la navigation; partout encore sur nos fleuves, sur nos rivières, on voit, nous ne dirons pas naviguer, mais se traîner avec peine ces défectueux bateaux-plats abandonnés depuis long-temps par les nations expérimentées. Les bateaux de la nouvelle compagnie, exécutés d'après les plans sanctionnés par des commissions scientifiques, et dont l'application sera toute nouvelle sur nos fleuves, présenteront une marche plus légère, un parcours plus rapide, une direction plus facile; et pour ees constructions, bien que la compagnie renferme dans son sein des hommes spéciaux, elle a encore voulu donner de nouvelles garanties au public en réclamant pour ses travaux la coopération d'ingénieurs et d'officiers de marine distingués, en les faisant exécuter par les meilleurs maîtres et ouvriers des arsenaux maritimes, et en mettant toutes ces opérations sous le contrôle d'une commission consultative également composée des notabilités de la ma-

De ces constructions, en esset, peut dépendre une grande partie du succès de la société; car de ces constructions dépend la durée des trajets et par conséquent la lenteur si nuisible aux échanges du commerce, ou la célérité consequent la fenteur si nuisible aux ecnanges du commerce, ou la celerite si utile à ses négociations; de ces constructions, surtout, dépendent encore la sécurité des passagers et la sûreté des marchandises, ces considérations vitales de l'entreprise qui trouveront d'ailleurs, et sous un autre rapport, une nouvelle garantie dans la détermination de la compagnie, de ne confier le commandement de ses convois qu'à des officiers de la marine royale en retraite et valides, et de ne les faire seconder que par des marins libérés du service, ou des matelots de la marine marchande, ayant au moins trois ans de navigation de navigation.

On a compris par es détails qui précèdent que les nouveaux bateaux à vapeur de la compagnie générale de navigation seront, indépendamment du transport des passagers (en quelque sorte accessoire de l'entreprise) employés à servir de remorqueurs à un certain nombre de bateaux wagons des-tinés à transporter toute espèce de marchandises; que ces bateaux sont APPELÉS A JOUER DANS LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET MARITIME LE ROLE DES REMORQUEURS ET DES VOITURES VVAGONS SUR LES CHEMINS DE FER; que, suivant les besoins, la nature des marchandises, les localités et les époques de l'année, les convois remorqués seront composés de plus ou les époques de l'année, les convois remorques seront composes de plus ou moins de bateaux wagons; que ces bateaux de charge seront plus ou moins grands, et que par conséquent les bateaux remorqueurs seront eux-mêmes plus ou moins considérables en construction ou en force motrice; que dans ces convois, tel négociant pourra pour ses exportations et ses retours retenir une partie de wagons, un ou plusieurs bateaux, même un convoi entier, suivant l'importance de son expédition, de telle sorte que le haut commerce et les grandes exploitations industrielles trouveront dans la création de

la compagnie cet immense avantage d'avoir constamment à leur disposition, sans embarras, sans déplacement, et à des conditions bien au-dessous de celles qui existent, des convois tout montés, sur toutes les lignes parcou-

On aura également compris et on peut le voir dans les figures imprimées en tête de l'annonce ci-après, qu'il existera nécessairement une différence essentielle entre les remorqueurs et wagons qui serviront aux transports d'outre-mer, et ceux spécialement destinés à la navigation intérieure. Dans une notice publiée par la compagnie, on a cherché à répondre à l'avance aux différentes questions qui pourraient être faites relativement à ces de genres de navigation; nous en indiquerons deux ou trois principales.

Ainsi, par exemple, aux personnes qui pourraient craindre de voir un en-voi en pleine mer surpris par un temps orageux, et dont les bâtimens-wavoi en pleine mer surpris par un temps orageux, et dont les bâtimens-wagons amarrés ensemble pourraient être exposés au danger des secousses violentes du tangage et du roulis, produites par une mer agitée, la compagnie répond que chacun de ses bâtimens-wagons sera muni d'instrumens nautiques, de ses voiles, de ses agrès, de ses capitaine et hommes d'équipage, comme s'il était isolé, et qu'il serait par conséquent en état de manœuvrer et de naviguer seul, si le temps le forçait à se séparer du convoi. Dans la navigation intérieure, la compagnie prévient la question des coudes de fleuves, par l'armement de chaque bateau-wagon, d'un gouvernail particulier, destiné à changer de direction sans accident dans les tournans. La question des basses eaux est résolue par une nouvelle forme des bateaux-wagons, demanbasses eaux est résolue par une nouvelle forme des bateaux-wagons, demandant un tirant d'eau moins considérable, et par différens remorqueurs de station destinés à faciliter les passages difficiles.

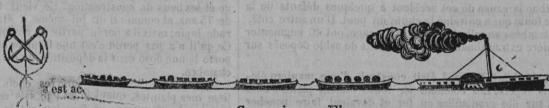
Enfin, la compagnie annonce que ses tarifs offriront une réduction au moins d'un tiers sur les dépenses actuelles; que ses grands convois de marchandises gagneront, par toutes les mesures adoptées par l'administration, au moins moitié sur le temps de la durée des parcours; que tous ses départs seront à jour fixe et périodique; que par des relations établies avec les diverses compagnies maritimes, elle évitera aux négocians les démarches des servagness et que par l'organisation complète d'un camionage suspendu et assurances, et que, par l'organisation complète d'un camionage suspendu et sans aucune augmentation de frais, elle se chargera de tous les soins de dépôt et d'emmagasinage, et fera prendre et porter à domicile toutes les marchandises qui lui seront confiées.

chandises qui lui seront confiées.

Toutes ces améliorations paraissent être fort importantes pour le commerce ; il serait difficile d'examiner à fond, dans un premier article, toutes les branches d'une entreprise aussi étendue ; mais elle semble se rattacher à des considérations commerciales du plus haut intérêt, et, sous ce point de vue paraît digne de fixer l'attention des négocians et des capitalistes. On doit désirer de la voir bientôt à l'œuvre, et si, comme le porte à croire le nom de l'honorable maison de banque qui lui accorde son patronage, cette compagnie tient toutes ses promesses, exécute fidèlement ce qu'elle annonce, elle est appelée à apporter de grandes améliorations dans nos expéditions maritimes, et par conséquent à rendre d'importans services à notre commerce et à notre industrie. »



Convoi pour Pays d'outre-mer.



Convoi sur Fleuves.

DES FLEUVES; RIVIÈRES ET PAYS D'OUTRE-MER,

DES TRANSPORT MARCHANDISES

AU MOYEN DE PAQUEBOTS, DE BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS ET DE BATEAUX-WAGONS.

Ces Bateaux-Remorqueurs et Bateaux-Wagons sont appelés à jouer dans la navigation intérieure et maritime le rôle des remorqueurs et voitures-wagons sur les chemins de fer. (Voir dans ce même numéro l'article : Marine du Commerce.)

EXTRAITS DU RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE, ADRESSÉ AUX CHAMBRES DE COMMERCE.

Un point capital était celui de la diminution des frais de transport, la compagnie l'a compris. Ses tarifs prouveront qu'elle a reconnu que ses propres intérêts étaient attachés aux intérêts de ses commettans, et que pour faire une véritable révolution dans la navigation du commerce, il fallait, indépendamment de tous les autres avantages qu'elle lui apporte, lui offrir encore une réduction considérable sur les prix qu'il paie aujourd'hui pour ses arrivages et ses exportations. D'après tous les calculs établis, la diminution sera au moins d'un tiers sur les dépenses actuelles ; à cet avantage la compagnie en joint un autre non moins précieux, la réduction de moitié au moins sur la durée des parcours pour les grands convois de marchandisse

La compagnie, au moyen d'un service complet de camionage suspendu et régulièrement organisé, se chargera de faire prendre et de faire porter à domicile les marchandises qui lui seront confiées, qu'elles qu'en soient la nature et la quantité, et cela sur une simple lettre d'avis et sans aucun frais ni augmentation de dépense dans les prix de transport de navigation dont les tarifs seront publiés et affichés dans les divers comptoirs de la so-

La périodicité dans les départs et les retours étaient encore chose impor-tante; la plus grande régularité sera établie dans ces services. Tous les deux jours il partira de Paris un convoi pour les divers points de la Haute-Seine, tels que Montereau et Melun; et un autre convoi pour les divers points de la Basse-Seine, tels que Rouen et le Havre. — Tous les deux jours un convoi partira de chacune de ces localités extrêmes pour venir mouiller à Paris.

Quatre fois par mois un convoi spécial partira de Paris pour Londres, Amsterdam et Anvers. Quatre fois par mois un convoi partira de ces places pour apporter à Paris les échanges de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique.

Les départs pour les lignes du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie et du Levant seront ultérieurement déterminés.

Ainsi en résumé:

Economie importante dans les frais de transport qui grèvent le com-Réduction considérable dans le temps de la durée des parcours;

Marche plus légère et direction plus facile des bâtimens;

Sureté plus grande pour les passagers et les marchandises; Sûreté plus grande pour les passagers et les marchandises,
Facilités immenses données au commerce pour les expéditions considéArt. 18. — Une commission de surveillance de neuf membres pris spéciaArt. 18. — Une commission de surveillance de neuf membres pris spéciaLes controls toutes les opérations des gérans:

Avantages dans les contrats d'assurances maritimes; Embarras et frais épargnés pour les formalités de dépôt, les emmagasi-nages d'expédition et de retour;

Débouché plus grand pour les échanges du commerce et les produits de Question d'honneur national pour le pays, de progrès pour la science et de perfectionnement pour l'avenir;

Tels sont les avantages que présente la création de la Compagnie générale de Navigation.

Extraits de l'acte de Société, passé les 20 et 21 octobre 1832, par-devant M. Bournet-Verron, notaire.

des engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Art. 3. — La constitution définitive de la Société aura lieu lorsque, indépendamment des actions souscrites par les gérans, il aura été fait d'autres souscriptions pour la somme de 600,000 fr.

La durée de la Société sera de trente années, à partir du 31 octobre 1837. Art. 6. — La raison sociale est Rolland, comte D'Adhemar, Barjaud, de

Verger et compagnie.

Art. 7 et 10. — Le capital social est de 5,000,000 fr., divisés en deux séries d'actions, savoir : une première série de 500 actions de 2,000 fr. et une seconde série de 4,000 actions de 1,000 fr. Les actions de 1,000 fr. (seconde série) nominatives ou au porteur, à volonté, doivent être versées en numéraire par quart, de trois mois en trois mois; le premier versement a lieu au moment de la souscription. Les actions de 2,000 fr. (première série) toutes nominatives, doivent être immédiatement versées par moitié; la scconde moitié restera entre les mains des souscripteurs, et ne pourra être exigée qu'autant que les besoins du service général rendraient cette mesure utile; après le versement intégral, ces actions pourront être changées contre des

Art. 8 et 16. — La Société est administrée par les quatre gérans indéfiniment responsables des engagemens sociaux; ils souscrivent dès à présent pour 210,000 fr. d'actions qui, indépendamment des 90,000 fr. des cautionnemens fournis par les deux caissiers comptables, restent déposés pour garantie de leurs faits et actes.

Art. 12. — Les actions de chaque série ont droit à un intérêt de 5 p. 100 sur le capital réellement versé dans la caisse de la Société, et payable de

ement parmi les actionnaires, contrôle toutes les opérations des gérans; lement parmi les actionnaires, controle toutes les operations des gerans; elle veille à la stricte observation des statuts; examine et vérifie les comptes, balances et caisses, ainsi que les états de situation servant de base à la distribution des dividendes. Cette commission sera nommée aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Art. 19. — Une commission consultative des travaux et opérations maritimes, composée de douze membres choisis, tant parmi les actionnaires que parmi les sommités de la science étrangères à la Société, veille à la bonne construction des bâtimens et au service de la navigation; elle est composée

construction des bâtimens et au service de la navigation; elle est composée d'officiers-généraux et d'ingénieurs de la marine, de pairs de France et de

Art. 2. — La Société est en commandite, les actionnaires ne sont passibles es engagemens que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. — La constitution définitive de la Société aura lieu lorsque, indéendamment des actions souscrites par les gérans, il aura été fait d'autres vin, notaire; Dutilleul, avoué de première instance; Gallois, avoué d'appel; Durmont, agréé au tribunal de commerce.

Art. 29. — Les gérans administrent sans recevoir aucun traitement; ils n'ont droit à une rémunération, fixée au cinquième des bénéfices nets, qu'après le solde de tous les frais à la charge de la Société, et le paiement intégral aux actionnaires des intérêts dont les actions sont productives.

Art. 29 et 30. — Un prélèvement de 10 p. 100 sur les bénéfices nets sert à

établir un fonds de réserve jusqu'à la concurrence de 500,000 fr., qui doit être maintenu pendant toute la durée de la Société.

Art. 33. — La dissolution de la Société aura lieu de plein droit dans le cas où, le fonds de réserve étant épuisé, la Compagnie serait reconnue en

perte du quart de son capital social.

Art. 34. — Le commandement et le service des bâtimens sera spéciale-

ment confié à des officiers de la marine royale en retraite et valides, à des marins libérés du service militaire ou à des matelots de la marine marchande ayant au moins trois ans de navigation.

Art. 37. — Tout propriétaire de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur est de droit membre de l'assemblée générale.

L'Acte de Société et le Prospectus seront envoyés aux personnes qui en feront la demande à l'Administration ou à l'Agence générale.

Les fonds provenant des actions et des opérations de la Société seront versés

Chez MM. Jacques LAFFITTE et Compe.

Les souscriptions d'actions sont reçues à Paris : au siège principal de la Société, quai de Billy, 12; à l'Agence générale de la Compagnie, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez le notaire de la Compagnie, M. BOURNET-VERRON, rue St-Honoré, 83, où l'on peut prendre plus ample connaissance de l'Acte de Société. - Au HAVRE, chez MM. FERRÈRE et MORLOT, banquiers; - et DANS LES PAYS DE CORRESPONDANCE, à Londres, Amsterdam, Anvers, Lisbonne, Cadix, Gibraltar, Gênes et Alexandrie, chez MM. les banquiers-correspondans de la maison Jacques LAFFITTE et Compagnie.